

lignes de chemins de fer et entravaient la marche régulière des trains. La circulaire de Gambetta, en date du 16 octobre 1870, prescrivait bien que « le service des postes devait être maintenu soit en conservant les trains qui lui sont affectés, soit en introduisant dans les trains spéciaux de la guerre les bureaux ambulants et les courriers de la poste ». Mais l'intérêt supérieur que présentait le transport immédiat des troupes et du matériel de guerre, les modifications journalières inhérentes à la situation amenaient forcément des retards, dont le moindre occasionnait un défaut de concordance entre les trains et par suite une grande perturbation dans l'acheminement des correspondances.

En outre, le transit par Paris n'existant plus, les détours obligés étaient considérables. Ainsi le transport des dépêches de Bordeaux à Lille n'exigeait pas moins de sept jours, en admettant qu'il y eût exacte coïncidence des différents trains, et ces dépêches devaient suivre l'itinéraire ci-après : Poitiers, Niort, la Poissonnière, Nantes, Redon, Rennes, Dol de Bretagne, Saint-Lô, Lison, Cherbourg, Southampton, Londres, Douvres, Calais et Lille!

#### CORRESPONDANCE AVEC LES DÉPARTEMENTS OCCUPÉS.

L'échange de la correspondance avec les régions envahies offrait encore plus de difficultés; on était obligé de recourir au transit par la Belgique et la Suisse. Les autorités prussiennes des départements, fidèles en cela à la théorie de M. de Moltke, que « la guerre doit être poursuivie à outrance et par tous les moyens » ne reculaient pas devant la violation des correspondances<sup>1</sup>.

M. Steenackers eut, un instant, comme il l'a dit lui-même, l'intention d'user de représailles en déférant aux parquets toutes les correspondances à destination ou en provenance des États d'Allemagne. Mais M. Crémieux, délégué au ministère de la justice, se refusa formellement à sanctionner, même en principe, une telle violation du droit des gens.

Quoi qu'il en soit, il s'agissait d'assurer la transmission des dépêches dans les contrées envahies ou menacées; dans ce but, des directeurs départementaux furent chargés de missions spéciales, pour

1. Un fonctionnaire prussien administrait la poste dans les départements occupés. Il édictait les règlements. Les lettres devaient notamment être déposées ouvertes et être retirées aux guichets des bureaux, dont les receveurs français restaient le plus souvent chargés. Les lettres étant acheminées par la Prusse, la Suisse ou la Belgique, l'échange s'en faisait avec une lenteur inconcevable. Quant aux valeurs et mandats à échanger entre les contrées envahies et le reste de la France, l'office prussien refusa absolument de les laisser circuler.